

CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX APPARTENANT A LA COMMUNE DE REPLONGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de REPLONGES, représentée par Monsieur VERNOUX Bertrand, agissant en sa qualité de Maire, par délibération du 23 mai 2025,

ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

et

La CARSAT Rhône Alpes dont le siège social est situé 69436 LYON cédex 03, représentée par Monsieur Yves CORVAISIER, Directeur Général,

ci-après dénommé « le Preneur »

EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

Le service social de la CARSAT a souhaité mettre en place des permanences sur la Commune de REPLONGES.

En réponse à ce souhait, la Commune de REPLONGES a proposé d'installer les permanences du service social de la CARSAT, dans les locaux de la mairie.

Afin de permettre au service social de la CARSAT de pouvoir disposer de ces locaux, il est nécessaire de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service social de la CARSAT est autorisée à utiliser des locaux sis 120, rue du Paget à REPLONGES (01750) et propriété de la Commune de REPLONGES afin de pouvoir organiser les permanences.

Ces permanences seront organisées les 1^{er}, 4^{ème} et éventuellement 5^{ème} lundi de 9h à 12 et de 14h à 16h.

Les locaux mis à disposition sont un bureau et des sanitaires situés au premier étage de la mairie et une salle d'attente au rez de chaussée de la mairie.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, la CARSAT déclarant bien les connaître pour les avoir visités en vue de la présente convention.

Toute modification relative aux locaux mis à disposition devra, au préalable, être portée à la connaissance de la Commune de REPLONGES pour avis.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'après accord de la Commune de REPLONGES.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an **à compter du 30 juin 2025**.

Elle sera reconduite tacitement pendant 2 ans pour la même durée.

Chaque partie signataire aura la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de la période en cours, à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 3 : LOYER

La présente convention est consentie à titre gratuit

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le service social de la CARSAT prendra les lieux et les équipements dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Dès l'entrée en jouissance, un état des lieux des locaux sera dressé, à défaut, le service social de la CARSAT sera réputé avoir reçu les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 : ACCÈS AU SITE

La circulation des agents et des usagers du service sociale de la CARSAT sur le site est sous la responsabilité de celle-ci.

L'accès aux locaux se fera par la porte d'entrée de la mairie. L'accès au bureau pourra se faire par des escaliers ou un ascenseur.

5.2 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien des locaux mis à disposition au profit de la CARSAT sera assuré par la Commune de REPLONGES, mais la CARSAT devra rendre ces locaux dans l'état d'origine.

La CARSAT n'effectuera aucuns travaux de transformation ou de changement de destination des locaux.

D'une manière générale, tous les embellissements qui seraient faits par le service sociale de la CARSAT resteront en fin de la convention la propriété de la Commune sans que le service social de la CARSAT ne puisse demander d'indemnité.

La Commune de REPLONGES pourra si elle le souhaite demander la remise des locaux dans l'état initial où les a trouvés le service social de la CARSAT au début de la présente convention.

5.5 : ACCÈS INTERNET

La Commune ne mettra pas à disposition du service sociale de la CARSAT un accès internet. Le service social de la CARSAT devra disposer de son propre accès internet.

ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le service social de la CARSAT s'engage à occuper personnellement les locaux, objet de la présente convention, conséquence du caractère intuitu personae de la convention à son égard.

Le service social de la CARSAT ne pourra sous-louer, en tout ou partie, les biens loués sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune de REPLONGES.

En cas d'agrément de la Commune de REPLONGES, Le service sociale de la CARSAT se portera garante solidaire du preneur et du respect par ce dernier des obligations dues à la Commune de REPLONGES.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le service social de la CARSAT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir du fait de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et des matériels mis à disposition.

Le service social de la CARSAT devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de leur entrée en jouissance et transmettra les attestations correspondantes à la Commune de REPLONGES.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous désaccords entre les parties au présent contrat concernant l'exécution de celui-ci relèveront de la compétence du tribunal du lieu d'exécution compétent.

Toutefois, la Commune de REPLONGES et le service social de la CARSAT conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction.

Fait en deux exemplaires

A REPLONGES, le

Bertrand VERNOUX,

Yves CORVAISIER

Maire de REPLONGES

Directeur Général de la CARSAT Rhône Alpes

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20250523-D362025-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2025